

Indice: HR005FR
Date: 16 Nov 2020

1. OBJECTIF

Cette politique régit le processus décisionnaire concernant les jours de fermeture de l'établissement et le respect de ceux-ci.

2. PERSONNES CONCERNEES PAR CETTE POLITIQUE

Cette politique s'applique à tous les salariés et étudiants de l'établissement

3. DECLARATION DE POLITIQUE

- Le Calendrier Académique de l'établissement est fixé par la Commission Calendaire et publié généralement au moins deux ans à l'avance. Le Calendrier précise les jours sans cours pour les étudiants pendant les semestres académiques.
- Conformément à la *Convention Collective Nationale de l'Enseignement Privé Indépendant* et aux accords d'entreprise en vigueur à The American University of Paris, les salariés bénéficient de 16 jours chômés payés chaque année calendaire.
- Les jours chômés payés sont fixés en tenant compte du calendrier académique pendant les négociations annuelles obligatoires avec les délégués syndicaux dûment mandatés chaque année.
- Conformément à la loi, le 1 mai figure toujours parmi les jours chômés payés et aucune dérogation n'est tolérée.
- Des dérogations à tous les autres jours chômés payés sont permises pour les salariés volontaires. Les salariés sont rémunérés pour le travail effectué un jour normalement chômé et payé au taux normal lorsqu'il s'agit d'une journée conventionnelle, et à 200% lorsqu'il s'agit d'un jour férié.

4. RESPONSABILITES

Le bureau de la scolarité est responsable de l'organisation des réunions de la Commission Calendaire et de la publication du calendrier qui en résulte. Le Services des Ressources Humaines est responsable de l'organisation des négociations annuelles obligatoires et de la publication des résultats des négociations.

5. DEFINITIONS

"Salarié"	Toute personne qui est liée à The American University of Paris par un contrat de travail
"Délégué Syndical"	Un salarié qui a été mandaté par un syndicat de salariés représentatif pour représenter ce syndicat au sein de l'établissement
"Journée Conventionnelle"	Jour chômé payé accordé conformément à la Convention Collective et aux accords d'entreprise (7 jours ouvrés par an)
"Jour Férié"	Jour reconnu comme férié par l'état français (9 jours ouvrés par an)

6. APPROBATIONS ET HISTOIRE

Cette politique a été élaborée et publiée le 30 septembre 2017 et mise à jour en novembre 2020. Prochaine revue en novembre 2023.

7. SERVICE EMETTEUR

The Office of Human Resources
5, boulevard de La Tour-Maubourg
75007 Paris
+33 01 40 62 07 10